

N°8186A /7
CHAMBRE DES DEPUTES

Projet de loi portant modification :

1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;

2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;

3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de

- **la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;**
- **la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
- **la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
- **la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
- **la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
(29.11.2024)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président, M. Laurent MOSAR, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Claude HAAGEN, Fred KEUP, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON, et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. Antécédents

Le projet de loi n°8186 a été déposé par la Ministre des Finances le 28 mars 2023.

Lors des réunions de la Commission des Finances du 24 et 28 avril 2023, le projet de loi a été présenté aux membres de la commission et Monsieur André Bauler a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique le 28 avril 2023.

L'Ordre des experts-comptables a émis un avis le 8 juin 2023.

L'avis de la Chambre de commerce date du 9 juin 2023, celui de la Chambre des salariés du 14 juin 2023 et celui de la Chambre des métiers du 27 juin 2023.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 juillet 2023.

L'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg porte la date du 19 juillet 2023.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics date du 25 octobre 2023.

Une nouvelle présentation du projet de loi a eu lieu le 28 juin 2024. Au cours de cette présentation, il a été décidé de procéder à la scission du projet de loi en deux projets de loi distincts, 8186A et 8186B. L'avis du Conseil d'Etat a été examiné le même jour.

M. Laurent Mosar a été nommé rapporteur du projet de loi.

La Commission nationale pour la protection des données a émis son avis le 7 août 2024.

L'avis complémentaire du Conseil d'État date du 22 octobre 2024.

Il a été examiné au cours de la réunion du 12 novembre 2024. Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de la même réunion.

La Commission nationale pour la protection des données a émis un avis complémentaire le 22 novembre 2024.

Le Conseil d'État a publié son deuxième avis complémentaire le 26 novembre 2024.

L'examen de cet avis a eu lieu au cours de la réunion du 29 novembre 2024 et a été suivi de l'adoption du projet de rapport.

2. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique reprend du projet de loi initial l'article 1er, points 2°, 7°, 11°, 16°, 18°, 20°, 21°, 22° et 32°, l'article 2 et l'article 4.

Les modifications au niveau de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») concernent pour l'essentiel l'abrogation d'un certain nombre de dispositions de la loi générale des impôts tombées en désuétude. Le projet de loi prévoit de plus l'introduction d'un nouveau paragraphe 22bis à la loi susmentionnée, selon lequel l'Administration des contributions directes pourra confier l'exécution de certains travaux notamment informatique au Centre des technologies de l'Etat (CTIRE) et à des sous-traitants. Le CTIE et les sous-traitants pourront dans ce cadre avoir besoin d'accéder à des informations couvertes par le secret fiscal. Le projet de loi introduit dans ce contexte une dérogation ponctuelle au secret fiscal qui pour le reste est maintenu.

En matière de recouvrement, le projet propose d'habiliter le receveur à accorder, sous certaines conditions, un échelonnement des paiements de la créance du Trésor. De plus, dans un souci de sécurité juridique, les textes relatifs à la procédure d'exécution des créances de l'Etat sont consolidés. Ces modifications sont opérées au niveau de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

En dernier lieu, le projet de loi prévoit d'insérer au niveau de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises deux nouveaux chapitres pour permettre à l'Administration des contributions directes d'échanger réciproquement des renseignements nécessaires à l'exercice de leurs missions respectives tant avec la Commission de surveillance du secteur financier qu'avec le Commissariat aux assurances.

3. Les avis

3.1 Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce salue le projet de loi qui propose une simplification et modernisation de la procédure fiscale luxembourgeoise. Elle se félicite que plusieurs dispositions de l'«Abgabenordnung» ci-après l'«AO» tombées en désuétude vont être à juste titre supprimées.

En ce qui concerne l'introduction d'un paragraphe 22bis à l'AO autorisant l'ACD à confier l'exécution de certains travaux notamment informatiques aux sous-traitants, la Chambre de commerce comprend l'utilité de cette modification qui vise à permettre à l'ACD de poursuivre la digitalisation de ses procédures et améliorer ainsi l'interaction avec les contribuables.

Elle estime toutefois que les dispositions permettant une telle sous-traitance devraient apporter davantage d'encadrement, notamment en prévoyant des règles claires en matière de protection des données et des sanctions en cas de violation. Elle regrette également qu'aucun cadre de restriction quant à la localisation du sous-traitant ayant accès aux données des contribuables couvertes par le secret fiscal, ni même le stockage suivi de l'effacement des données n'est prévu dans le texte du projet de loi.

3.2 Avis de la Chambre des salariés

La Chambre des salariés n'a pas formulé de remarques spécifiques concernant les dispositions reprises par le projet de loi n° 8186A.

3.3 Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers approuve le fait que plusieurs dispositions tombées en désuétude de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931, appelée « Abgabenordnung » entraîne un toilettage adéquat du texte en question.

La Chambre des métiers note que le nouveau paragraphe 22bis dans la loi des impôts (« Abgabenordnung ») permet à l'Administration des Contributions Directes (ACD) d'externaliser certains travaux, notamment informatiques, à des prestataires externes, lesquels peuvent eux-mêmes faire appel à des sous-traitants. Elle s'interroge sur les limites de cette externalisation notamment en termes de conformité avec la législation sur la protection des données. Elle estime notamment qu'il n'y a pas lieu de donner carte blanche à des sous-traitances successives.

3.4 Avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg

L'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg reconnaît l'utilité d'ajouter un nouvel paragraphe 22bis à la loi générale des impôts de 1931, soulignant que cette modification soutient la transformation technologique de l'Administration des contributions directes. Il

estime néanmoins nécessaire d'introduire des limitations qui protègent de façon suffisante les droits du contribuable notamment en ce qui concerne la vie privée et le respect du secret fiscal.

Il note que le projet de loi prévoit des dispositions d'échanges d'information entre l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier respectivement le Commissariat aux assurances. Il ne voit pas l'utilité de ces nouvelles dispositions d'autant plus que ces obligations d'informations ne sont pas destinées à des fins d'imposition.

3.5 Avis de la Chambre de fonctionnaires et employés publics

Dans son avis, la Chambre de fonctionnaires et employés publics signale que la disposition selon laquelle l'Administration des contributions directes pourra confier l'exécution de travaux informatiques au Centre des technologies de l'information de l'État (CTIE) et à des sous-traitants pose un problème d'insécurité juridique pour les services et le personnel du CTIE et des sous-traitants.

Elle estime qu'il faudra clarifier et préciser les dispositions en question afin de garantir que le CTIE et les sous-traitants puissent exécuter leurs missions dans un cadre légal assuré d'un point de vue juridique et afin de protéger tout le personnel concerné contre des risques et abus en matière de révélation de données couvertes par le secret fiscal.

La Chambre approuve les efforts de coopération interadministrative et judiciaire, qui ont pour finalité de contribuer à l'égalité devant l'impôt de tous les contribuables.

3.6 Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La commission nationale pour la protection des données note que projet de loi a pour objet d'introduire un nouvel article §22bis « *afin de permettre Administration des contributions (ACD) directes de déléguer certaines fonctions informatiques pour les informations qui devront être divulguées au prestataire de ces services* ». Elle note également que ces dispositions prévoient une dérogation ponctuelle au respect du secret fiscal. L'article en question ne donne pas lieu à observations.

La Commission nationale pour la protection des données note que l'article 3 du projet de loi introduit deux nouveaux chapitres pour permettre des échanges réciproques d'informations entre l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier respectivement l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux assurances.

Elle constate que dans le cadre de l'article 16ter et 17ter, l'échange de données ne se fait pas sur demande motivée comme prévu par l'article 16bis (1) respectivement l'article 17bis (1) et s'interroge sur les raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi ont décidé d'omettre cette précision. Elle suggère fortement de l'ajouter également dans l'article 16ter et 17ter étant donné que le texte sous avis entend déroger aux dispositions de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA qui disposent que les données doivent être utilisées uniquement pour les finalités prévues dans ces lois.

Globalement la Commission nationale pour la protection des données se félicite que les auteurs du projet de loi ont défini les finalités pour lesquelles les renseignements, actes et documents peuvent être transmis et rappelle que seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires à la réalisation des finalités poursuivies par le responsable du traitement doivent être transmises. Elle se félicite également que les auteurs du projet de loi aient prévu une dérogation au secret fiscal et au secret professionnel dans le texte de loi.

Elle recommande de définir une politique de gestion des accès, afin de pouvoir identifier dès le début la personne ou le service, au sein de chaque administration concernée et à quelles données précises cette personne ou ce service aurait accès. Elle estime également nécessaire de prévoir un système de journalisation des accès.

Dans son avis complémentaire, la Commission nationale pour la protection des données note que les dispositions de l'amendement parlementaire ne soulèvent pas de problématiques d'un point de vue de la protection des données.

3.6 Avis du Conseil d'État

Le Conseil d'État note dans son avis complémentaire du 22 octobre 2024 que le projet de loi sous rubrique est issu d'une scission du projet de loi n° 8186 en deux projets de loi distincts, le projet de loi n° 8186A et le projet de loi n° 8186B, le premier comportant les dispositions les moins critiquées et indispensables pour le processus de modernisation de l'Administration des contributions directes.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation quant au fond du présent projet de loi. La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique proposées par le Conseil d'État dans son avis à l'exception de celle concernant l'article 1er, point 1°, du projet de loi, paragraphe 22bis nouveau, alinéa 1er, lettre a), à insérer dans la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

Dans son avis du 26 novembre 2024, la Haute Corporation examine un amendement parlementaire qui vise à tenir compte de l'interrogation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 relatif au projet de loi n° 8186 afin de lever une éventuelle ambiguïté dans la formulation initialement proposée pour le nouvel article 12a. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement proposé.

4. Commentaire des articles

Observations générales d'ordre légistique de la part du Conseil d'État

Le Conseil d'État rappelle que la numérotation des groupements d'articles se fait en chiffres romains et en caractères gras. Toutefois, lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :
« **Chapitre 1^{er} – [...]** ».

La Commission des Finances procède au remplacement des chiffres romains par des chiffres arabes.

Selon le Conseil d'État, à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

La Commission des Finances souligne les numéros d'articles concernés.

Intitulé

Le Conseil d'État indique que les termes « portant modification » sont à faire suivre d'un deux-points et que pour l'énumération des actes à modifier, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » 1°, 2°, 3°, ...

La Commission des Finances adapte l'intitulé du projet de loi dans ce sens.

Suite à la scission du projet de loi initial en deux projets de loi distincts, la référence à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif est biffée dans l'intitulé.

Article 1^{er}, point 1° (point 2° initial)

La finalité du nouveau paragraphe 22bis est d'étendre la violation des dispositions du paragraphe 22 à des personnes externes à l'Administration des contributions directes (ACD) dans le cadre de l'exécution de travaux spécifiques ou de leur sous-traitance.

En outre, la révélation d'informations couvertes par le secret fiscal, étant aussi sanctionnée pour les agents de l'ACD, une disposition légale doit expressément prévoir la mise à disposition de telles informations par lesdits agents aux contractants et sous-traitants dans le cadre de l'exécution de ces contrats.

Sans violer le paragraphe 22 AO, l'ACD peut donc confier au Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) l'exécution de tâches informatiques spécifiques. Le CTIE peut aussi sous-traiter ces travaux. Le § 22bis AO s'applique indistinctement au CTIE et aux sous-traitants. La révélation d'informations des agents de l'ACD dans ce contexte est permise afin de permettre l'exécution de ces tâches.

De même, à l'exception de l'imposition ou de la perception d'impôts directs, l'ACD peut recourir à des contractants en leur confiant des travaux, limitativement énumérés par règlement grand-ducal. Les dispositions du secret fiscal s'appliquent dans ce cas au contractant et à ses sous-traitants successifs. De même la révélation d'informations des agents de l'ACD dans ce contexte est aussi permise.

Les tâches informatiques spécifiques se différencient des missions légales énoncées aux dispositions figurant à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes, telles l'imposition et la perception, qui sont des attributions régaliennes.

Lesdites tâches informatiques spécifiques sont susceptibles de couvrir les domaines suivants, dont notamment :

- a. le développement d'outils informatiques,
- b. l'exécution de tests applicatifs ou systèmes,
- c. la réalisation de formations,
- d. le monitoring d'outils informatiques,
- e. la gestion des changements entre les différents environnements,
- f. la gestion des infrastructures informatiques,
- g. la résolution de problèmes des outils informatiques,
- h. l'impression, la mise sous pli et la remise à la poste de tous documents.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La violation du secret fiscal (paragraphe 22 AO) est une infraction pénale, sanctionnée par le paragraphe 412 AO. L'interprétation de son champ d'application est stricte. Cette constellation (§22bis AO) doit viser donc aussi bien les collaborateurs du CTIE, ses agents contractuels, ses sous-traitants ainsi que tout autre contractant ou sous-traitant de l'ACD.

Dans son avis, le Conseil d'État constate que la présente disposition a pour objet d'insérer un §22bis afin de permettre à l'ACD de déléguer certaines fonctions informatiques pour les informations qui devront être divulguées au prestataire de ces services, introduisant ainsi une dérogation ponctuelle au secret fiscal qui pour le reste est maintenu.

Ce maintien est opéré par renvoi à l'alinéa 4 du §412 AO qui dispose que « [w]er das Steuergeheimnis verletzt (§ 22 Absätze 2 und 3), wird mit Geldstrafe oder mit Gefängnis bis zu sechs Monaten bestraft ». Le Conseil d'État donne à considérer que le §412 AO n'est probablement pas conforme au principe de spécification de la peine encourue, alors qu'aucun maximum n'est prévu pour l'amende en cause. Le Conseil d'État suggère dès lors qu'un maximum de peine soit délimité. Par ailleurs, pour atteindre l'objectif dissuasif inhérent à la règle pénale, il conviendrait de fixer également un minimum de peine correspondant à l'intérêt à protéger.

La Commission des Finances attire l'attention sur le fait que la réforme fiscale de 2017 a modifié le paragraphe 412 AO en modifiant son alinéa 1^{er} avec une nouvelle phrase libellée comme suit : « toute violation du secret fiscal sera punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de 500 à 5.000 euros. ». Constatant que cette nouvelle phrase du paragraphe 412 AO contient aussi bien un maximum qu'un minimum d'amende et de peine en cas de violation du secret fiscal, la Commission des Finances considère que la remarque formulée dans l'avis du Conseil d'Etat est inopérante.

Le Conseil d'État

- signale qu'au point 1° (point 2° initial), au paragraphe 22bis, alinéas 1^{er} et 2, la virgule avant les termes « tels que visé au §22 » est à omettre ;
- signale qu'au point 1° (point 2° initial), au paragraphe 22bis, alinéa 3, il convient d'écrire « directeur de l'Administration des contributions directes ». Cette observation vaut également pour l'article 2, point 2°, à l'article 12, paragraphe 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer.
- Indique qu'au 1° (point 2° initial), au paragraphe 22bis, alinéa 4, le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

La Commission des Finances suit les recommandations d'ordre légistique du Conseil d'État.

Le Conseil d'État suggère, au paragraphe 22bis, alinéa 1^{er}, de reformuler la lettre a) comme suit :

« a) au Centre des technologies de l'information de l'État ainsi qu'à ses sous-traitants et les sous-traitants successifs de ces derniers ; ».

Il réitère cette suggestion dans son avis complémentaire.

La Commission des Finances décide de ne pas reprendre le libellé suggéré par le Conseil d'État, car ce libellé semble changer le sens de la formulation, en ce sens que la référence à « ses sous-traitants » pourrait être comprise comme renvoyant à l'ACD, alors que l'idée est de renvoyer aux sous-traitants du CTIE.

Article 1^{er}, point 2° (point 7° initial)

Les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application. Ainsi, il est proposé de les abroger.

Le Conseil d'État constate que la présente disposition a pour objet d'abroger la deuxième phrase du §83 de l'AO. Il s'agit de supprimer la possibilité pour l'administration de solliciter la constitution d'une garantie en cas de prolongations des délais de déclaration et des délais fixés par l'administration fiscale elle-même. Le Conseil d'État relève néanmoins que la

possibilité pour l'administration de requérir la constitution d'une garantie n'est pas abandonnée. Elle se retrouve à l'article 4 du projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 12a de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale.

Article 1^{er}, point 3° (point 11° initial)

Les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application. Ainsi, il est proposé de les abroger.

Article 1^{er}, point 4° (point 16° initial)

Les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application. Ainsi, il est proposé de les abroger.

Article 1^{er}, point 5° (point 5° initial)

Les alinéas 1ers et 4 sont adaptés respectivement supprimés. Les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application.

Eu égard à la redondance de ces dispositions avec celles du paragraphe 212b et afin d'éviter toute confusion, l'alinéa 3 du paragraphe 100 est abrogé.

Article 1^{er}, point 6° (point 20° initial)

A l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée, alors que les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application.

Article 1^{er}, point 7° (point 7° initial)

A l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée, alors que les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application.

L'alinéa 2 est complété par une nouvelle disposition qui vise à assurer qu'aucune prescription ne vienne empêcher le recouvrement intégral de la créance en cas d'octroi d'un sursis de paiement au contribuable.

Article 1^{er}, point 8° (point 22° initial)

Il est proposé de supprimer les paragraphes 132 à 141 régissant diverses garanties. Ces dispositions sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application.

Article 1^{er}, point 9° (point 32° initial)

Le § 251 est adapté, alors que les dispositions ayant trait aux garanties définies aux paragraphes 132 et suivants sont aujourd'hui lettre morte et ne trouvent plus application.

Article 2, point 1°

La disposition a pour objet de modifier l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 27 novembre 1933 pour les conditions du recouvrement des contributions directes à « toute autre créance dont le recouvrement est confié aux receveurs des contributions directes ».

Le Conseil d'État se demande si la formulation de la phrase ajoutée n'est pas trop large. En effet, en tant que telle, elle permettra à n'importe quelle créance à régler au receveur des contributions de bénéficier du privilège et de l'hypothèque légale reconnus à la créance au profit du Trésor et dont le fait générateur est l'obligation fiscale¹. Or, il n'est pas certain que toutes les créances recouvrées par le receveur des contributions relèvent de cette catégorie. Il existe dès lors un risque qu'une créance quelconque, c'est-à-dire étrangère à la matière fiscale, bénéficie du privilège et de l'hypothèque au profit du Trésor.

Le Conseil d'État suggère dès lors de conserver l'énumération par liste des créances qui bénéficieront du privilège et de l'hypothèque visés à l'article 1^{er} de la loi précitée du 27 novembre 1933.

La Commission des Finances décide de ne pas suivre cette recommandation alors que l'objectif de la disposition est précisément d'aligner les procédures de recouvrement utilisées au niveau de l'Administration des contributions directes, indépendamment de la nature de la créance considérée dont le recouvrement est confié à l'Administration des contributions directes. La Commission des Finances note par ailleurs que l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 27 novembre 1933, confie à l'Administration des contributions directes le recouvrement des cotisations et contributions qui sont dues à la sécurité sociale ou aux chambres professionnelles, nonobstant leur nature non fiscale, et précise à cet égard que le recouvrement de ces cotisations et contributions se fait comme en matière de contributions directes.

Article 2, point 2°

La modification de l'article 12 de la loi modifiée du 27 novembre 1933 a pour objectif de moderniser la terminologie de l'article actuel et de clarifier le texte de l'article 12 ayant fait l'objet de nombreuses modifications ayant eu pour conséquence de créer des incertitudes quant à la coordination de l'article actuel tel qu'il a été modifié.

La modernisation de la terminologie vise le paragraphe (1) de l'article 12.

L'alinéa 2 actuel est supprimé. La suppression de l'alinéa a pour but la simplification du recours par le receveur à la procédure de la vente immobilière afin de recouvrer les créances dont le recouvrement lui a été confié, permettant ainsi aussi de soulever toute insécurité juridique résultant du texte actuel.

Le Conseil d'État constate que le paragraphe 1^{er} maintient la compétence concurrente en matière de saisie-exécution entre les huissiers de justice² et les agents des contributions directes.

¹ Loi modifiée du 27 novembre 1933, art. 1^{er}, al. 1^{er} et 2 : « Le Trésor a pour le recouvrement des contributions directes : 1° le droit d'exécution sur contrainte administrative ; 2° un privilège s'exerçant avant tout autre sur tous les meubles et autres effets mobiliers appartenant aux redevables en quelque lieu qu'ils se trouvent ; 3° une hypothèque légale dispensée d'inscription sur tous les immeubles des redevables. — Le privilège et l'hypothèque légale prennent cours à partir du 1^{er} janvier de l'année d'imposition et cessent leur effet le 31 décembre de la deuxième année qui suit l'année de l'imposition.

² Nouveau Code de procédure civile, art. 719 à 761.

Il est prévu qu'un règlement grand-ducal déterminera, « par dérogation aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile, la procédure et les modalités d'exécution ainsi que la forme des actes ». Le Conseil d'État donne à considérer que l'article 101 de la Constitution érige les voies de recours en matière réservée à la loi. Il en est de même, en vertu de l'article 110 de la Constitution, du caractère équitable et loyal ainsi que du délai raisonnable des procédures, tout comme du respect du contradictoire et des droits de la défense. Il s'entend que le règlement visé à la disposition sous examen ne saurait déroger à la loi sur ces points, au risque d'encourir la sanction de l'article 102 de la Constitution. Étant donné que le Conseil d'État n'est pas saisi du projet de règlement en question, il ne saurait se prononcer sur sa validité avec les principes énoncés ci-dessus.

Les paragraphes 2 et 3 n'appellent pas d'autre commentaire de la part du Conseil d'État alors qu'ils ne font que reprendre le libellé actuellement en vigueur.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Ainsi, à l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qu'il s'agit de remplacer, il convient de remplacer le terme « sera » par le terme « est ».

La Commission des Finances procède à ce remplacement.

Au point 2°, à l'article 12, paragraphe 2, qu'il s'agit de remplacer, il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé et partant d'écrire « article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, ».

La Commission des Finances procède à la modification préconisée par le Conseil d'État.

Article 2, point 3°

La disposition sous avis a pour objet d'insérer un article 12a dans la loi précitée du 27 novembre 1933 afin d'organiser la possibilité pour le receveur d'autoriser l'échelonnement du paiement de la dette fiscale. Le Conseil d'État note que les conditions de mise en œuvre de cette possibilité sont détaillées dans un projet de règlement grand-ducal afférent.

Le mécanisme ici prévu constitue un complément du mécanisme de sursis de paiement prévu par le §127 AO et mis en œuvre par l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu. Le Conseil d'État comprend qu'avant la date d'exigibilité de la dette fiscale, le contribuable peut solliciter le sursis de paiement³. Après celle-ci, il pourra bénéficier du mécanisme d'échelonnement.

Le Conseil d'État s'interroge néanmoins sur le fait qu'il soit prévu que « [l']échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires ». Le Conseil d'État se demande s'il ne faudrait pas que la mise en œuvre de ces droits soit suspendue pendant le cours du délai de paiement. En effet, la disposition, telle qu'elle est libellée, permettrait au Trésor d'exécuter son hypothèque légale, alors même que le contribuable est en train d'apurer sa dette.

Par le biais d'un **amendement parlementaire**, la Commission des Finances modifie l'article 2, point 3°, du projet de loi, comme suit :

³ Règlement grand-ducal modifié du 28 décembre 1968 portant exécution des articles 155 et 178 de la loi concernant l'impôt sur le revenu, art. 6 (4) : « L'octroi d'un sursis de paiement à la suite d'une demande déposée après la date d'échéance de la cote d'impôt ou partie de cote qu'elle concerne, ne peut pas bénéficier des avantages résultant de l'article 6 ».

« 3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :

« Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. **En cas de vente d'un immeuble par le débiteur,** ~~L'~~échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ». ».

L'amendement vise à tenir compte de l'interrogation formulée par le Conseil d'État dans son avis du 11 juillet 2023 afin de lever une éventuelle ambiguïté dans la formulation initialement proposée pour le nouvel article 12a. Il est précisé que la phrase selon laquelle l'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires vise uniquement la situation dans laquelle le débiteur de la dette d'impôt prend lui-même l'initiative de vendre un immeuble dont il est propriétaire. Dans un tel cas de figure, le débiteur obtient en effet des liquidités, et l'une des conditions pour accorder l'échelonnement de paiement (à savoir que le « recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur ») n'est alors plus donnée. Il convient également de s'assurer que d'autres créanciers du débiteur ne puissent récupérer le produit de la vente d'immeuble pendant la durée de l'échelonnement du paiement au détriment des intérêts du Trésor.

En revanche, l'objectif de la disposition n'est pas que l'Administration des contributions directes puisse, de sa propre initiative, initier une voie d'exécution à l'encontre du débiteur dans le cas où l'échelonnement de paiement a été précédemment accordé.

Dans son deuxième avis complémentaire, le Conseil d'État ne formule pas d'observation à l'égard du présent amendement.

Article 3 (article 4 initial)

La coopération entre l'ACD et la CSSF est nécessaire pour éviter qu'un contribuable qui est en même temps un établissement surveillé par la CSSF en tant qu'autorité prudentielle ou pour lequel la CSSF contrôle le respect des obligations professionnelles en matière d'AML/FT puisse faire des déclarations incohérentes ou contradictoires à la CSSF respectivement à l'ACD.

Les renseignements, actes et documents échangés concernent uniquement des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la CSSF ou pour lesquelles la CSSF est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Il est clair que cet échange sur demande motivée se fera dans le respect des différentes missions concernées de la CSSF (prudentielles et AML/FT) et d'autre part, dans le respect de la mission générale de l'ACD, conformément à ses attributions légales (loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes).

Finalement, on peut souligner que les informations reçues par l'ACD sont toutes soumises au secret fiscal prévu au paragraphe 22 AO, et les informations reçues par la CSSF sont soumises au secret professionnel visé à l'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Le Conseil d'État constate que le présent article vise à modifier la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le

renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises. Il est proposé d'y insérer deux nouveaux chapitres pour permettre des échanges réciproques d'informations entre l'Administration des contributions directes, d'une part, et la Commission de surveillance du secteur financier ou le Commissariat aux assurances, d'autre part.

Dans la mesure où, dans le cadre des dispositions sous avis, des données à caractère personnel pourront être transférées à une autorité publique autre que le responsable du traitement initial pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été collectées, cette autorité devra vérifier les conditions alternatives de l'article 6, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD », qui permettent le traitement ultérieur des données. Le transfert des données entre autorités publiques est toutefois possible si le traitement ultérieur est fondé sur une disposition légale qui constitue une mesure nécessaire et proportionnée dans une société démocratique pour garantir un des objectifs visés à l'article 23, paragraphe 1^{er}, du RGPD. Les dispositions sous avis visent à créer cette base légale nécessaire au traitement ultérieur de données pour une finalité différente de celle pour laquelle ces données ont été collectées et le Conseil d'État doit vérifier si les dispositions sous avis poursuivent un but énuméré à l'article 23, paragraphe 1^{er}, du RGPD et si le traitement envisagé est proportionné par rapport à ce but⁴.

Le but poursuivi par la mesure est de s'assurer que les entités soumises à la surveillance de la CSSF ou du CAA émettent des déclarations cohérentes auprès de ces institutions et auprès de l'administration fiscale. Le Conseil d'État comprend qu'il s'agit de permettre à chacune des entités publiques concernées de remplir sa mission de la meilleure manière. À ce titre, et selon le Conseil d'État, il ne fait aucun doute que l'établissement correct de l'impôt constitue également un intérêt public général. De même, la bonne marche du contrôle prudentiel ainsi que la lutte contre le blanchiment de capitaux et la lutte contre le financement du terrorisme constituent des intérêts publics légitimes.

Le Conseil d'État est d'avis que la transmission des données concernées est nécessaire et n'a ainsi pas d'observations supplémentaires sur le dispositif sous avis.

Le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour l'article 4, aux articles 16bis, paragraphes 2 et 3, et 17bis, paragraphes 2 et 3.

La Commission des Finances décide de ne pas procéder au remplacement suggéré par le Conseil d'État, car le sens de la phrase en serait modifié.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État suggère à la phrase liminaire, d'écrire « [...], sont insérés les chapitres IVbis et IVter nouveaux, libellés comme suit : ».

La Commission des Finances reprend le libellé proposé par le Conseil d'État.

Nouvel art. 16ter

⁴ En ce sens, Conseil d'État, avis n° 60.471 du 1^{er} février 2022 (doc. parl. n° 7872⁴, p. 2-3).

L'ACD a pour mission de vérifier que les institutions financières luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations dans le cadre de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

Dans ce contexte, l'ACD et la CSSF ont un intérêt commun, à savoir celui de contrer les dispositifs conçus pour contourner les obligations de déclaration en matière de comptes financiers. L'intérêt de la CSSF consiste également à s'assurer, dans le cadre de sa surveillance prudentielle, que les pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations ne causent notamment pas un risque réputationnel pour l'institution financière concernée. Les renseignements, actes et documents échangés en vertu du présent article ont uniquement trait à d'éventuelles pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA. La mise en place de cet échange d'information n'a pas pour objectif de vérifier la conformité fiscale des clients des institutions financières concernées.

D'un point de vue légistique, le Conseil d'État signale qu'à l'endroit de l'article 16ter, paragraphe 2, il convient d'écrire « deuxième phrase ». Cette observation vaut également pour l'article 17ter, paragraphe 2.

La Commission des Finances procède aux modifications correspondantes.

Selon le Conseil d'État, les guillemets fermants après l'article 16ter, paragraphe 3, et les guillemets ouvrants avant le chapitre IVter, sont à supprimer.

La Commission des Finances procède à ces suppressions.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale qu'à l'endroit de l'article 16ter, paragraphe 2, il convient d'écrire « deuxième phrase » au lieu de « 2e phrase ». Cette observation vaut également pour l'article 17ter, paragraphe 2.

La Commission des Finances procède au remplacement préconisé par le Conseil d'État.

Nouveaux art. 17bis et 17ter

Les dispositions reprises aux articles 17bis et 17ter, ayant trait à la coopération entre l'Administration des contributions directes (ACD) et le Commissariat aux Assurances (CAA), sont axées sur les dispositions des articles 16bis et 16ter relatives à la coopération entre l'ACD et la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF).

Le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour l'article 4, aux articles 16bis, paragraphes 2 et 3, et 17bis, paragraphes 2 et 3.

La Commission des Finances décide de ne pas procéder au remplacement suggéré par le Conseil d'État, car le sens de la phrase en serait modifié.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État signale qu'à l'endroit de l'article 17ter, paragraphe 2, il convient d'écrire « deuxième phrase » au lieu de « 2e phrase ».

La Commission des Finances procède au remplacement préconisé par le Conseil d'État.

5. Texte proposé par la commission parlementaire

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°8186A dans la teneur qui suit :

Projet de loi portant modification :

- 1° de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
- 2° de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale ;
- 3° de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines, de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »)

Art. 1^{er}. La loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un paragraphe *22bis* nouveau libellé comme suit :

« § 22bis. (1) Nonobstant le secret fiscal tel que visé au § 22, l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux informatiques, selon les conditions prévues par la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat :

a) au Centre des technologies de l'information de l'État

Il en est de même quand le Centre des technologies de l'information de l'Etat confie l'exécution de ces travaux informatiques à des sous-traitants et à des sous-traitants successifs de ces derniers.

b) à des contractants informatiques de l'Administration des contributions directes et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

(2) Nonobstant le secret fiscal tel que visé au § 22, et à l'exception de l'imposition et de la perception en exécution de la législation en matière d'impôts directs, l'Administration des contributions directes est autorisée à confier l'exécution de travaux ponctuels, limitativement énumérés par règlement grand-ducal, à des contractants et aux sous-traitants successifs de ces derniers.

(3) Lorsque, pour les besoins de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1^{er} ou 2, une prise de connaissance des informations couvertes par le secret fiscal, au sens du § 22, s'avère nécessaire, l'accès à ces informations ne peut être effectué que sur autorisation préalable du directeur de l'Administration des contributions directes ou de son délégué.

- (4) Toute révélation des informations couvertes par le secret fiscal, dont une personne a pris connaissance selon les termes énoncés à l'alinéa 3, qui est effectuée en dehors de l'exécution des travaux visés aux alinéas 1^{er} ou 2, est sanctionnée conformément au § 412. »
- 2° Au paragraphe 83, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée.
- 3° Au paragraphe 89, première phrase, les termes « steuer- oder sicherheitspflichtig » sont remplacés par le terme « steuerpflichtig ».
- 4° Au paragraphe 96, alinéa 1^{er}, numéro 3, les termes « oder eine nachträglich geforderte Sicherheit nicht leistet » sont supprimés.
- 5° Le paragraphe 100 est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « gegen oder ohne Sicherheitsleistung » sont supprimés.
- b) L'alinéa 3 est abrogé.
- c) L'alinéa 4 est abrogé.
- 6° Au paragraphe 106, alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée.
- 7° Le paragraphe 127 est modifié comme suit :
- a) A l'alinéa 1^{er}, la deuxième phrase est supprimée.
- b) L'alinéa 2 est complété par l'insertion de la phrase suivante :
« Pendant le délai de paiement, la prescription de la créance du Trésor est suspendue. ».
- 8° Les paragraphes 132, 133, 134, 135, 136, 137, 138, 139, 140 et 141 sont abrogés.
- 9° Au paragraphe 251, deuxième phrase, les termes « , geeignetenfalls gegen Sicherheitsleistung » sont supprimés.

Chapitre 2 - Modification de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale

Art 2. La loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes, des droits d'accise sur l'eau-de-vie et des cotisations d'assurance sociale est modifiée comme suit :

1° L'article 3, alinéa 1^{er}, est complété comme suit :

« Il en est de même pour toute autre créance dont le recouvrement est confié aux receveurs des contributions directes. ».

2° L'article 12 est remplacé comme suit :

« Art. 12. (1) L'exécution pour les créances du Trésor prévues par la présente loi est exercée au moyen d'une contrainte décernée par le receveur ou son délégué et rendue exécutoire par le directeur de l'Administration des contributions directes ou son délégué.

En cas de saisie-exécution, il y est procédé par un agent des contributions ou un huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile.

Un règlement grand-ducal détermine, par dérogation aux dispositions du Nouveau Code de procédure civile, la procédure et les modalités d'exécution ainsi que la forme des actes.

(2) Le receveur est autorisé à faire vendre, conformément à l'article 879 du Nouveau Code de procédure civile, les immeubles assujettis tant à l'hypothèque prévue par l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3^o, qu'aux hypothèques prévues par l'article 2, paragraphes 1^{er} et 2, et cela même dans les hypothèses où le Trésor n'est pas le premier inscrit sur lesdits biens.

(3) Les actes de poursuites, y compris les contraintes et commandements, les actes de saisies et les actes de procédure auxquels le recouvrement des créances du Trésor donne lieu sont dispensés du timbre et sont enregistrés gratis. ».

3° Il est inséré un article 12a nouveau libellé comme suit :

« Art. 12a. Sur demande, le receveur peut autoriser un échelonnement des paiements des créances du Trésor si leur recouvrement entraîne des difficultés considérables pour le débiteur et que la créance n'est pas mise en péril par le délai accordé. En cas de vente d'un immeuble par le débiteur, l'échelonnement de paiement ne s'oppose pas à ce que le Trésor puisse faire valoir ses droits hypothécaires. L'échelonnement de paiement ne suspend pas la mise en compte de l'intérêt de retard légalement dû en cas de défaut de paiement de la créance du Trésor à son échéance. Un règlement grand-ducal détermine les modalités d'application du présent article. ».

Chapitre 3 - Modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de :

- la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi générale des impôts («Abgabenordnung») ;
- la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
- la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
- la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale

Art. 3. Dans la loi du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ; - la loi générale des impôts («Abgabenordnung») ; - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ; - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ; - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale, sont insérés les chapitres *IVbis* et *IVter* nouveaux, libellés comme suit :

« Chapitre *IVbis*. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier

Art. 16bis. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et la Commission de surveillance du secteur financier échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle de la Commission de surveillance du secteur financier ou pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par la Commission de surveillance du secteur financier à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1^{er} doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes à la Commission de surveillance du secteur financier en vertu du paragraphe 1^{er} doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1^{er} de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités étrangères.

Art. 16ter. (1) La Commission de surveillance du secteur financier transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet à la Commission de surveillance du secteur financier les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par la Commission de surveillance du secteur financier ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles la Commission de surveillance du secteur financier est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par la Commission de surveillance du secteur financier se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que la Commission de surveillance du secteur financier a reçus d'une autorité étrangère chargée d'une mission similaire à la sienne, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité.

Chapitre IVter. – Coopération entre l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances

Art. 17bis. (1) Sur demandes motivées respectives, l'Administration des contributions directes et le Commissariat aux Assurances échangent les renseignements, actes et documents en leur possession qui concernent des contribuables qui sont des entités soumises à la surveillance prudentielle du Commissariat aux Assurances ou pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente pour assurer le respect des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(2) Les renseignements, actes et documents transmis par le Commissariat aux Assurances à l'Administration des contributions directes en vertu du paragraphe 1^{er}

doivent être nécessaires dans le cadre de l'exécution de la législation en matière de divers impôts directs ou de l'exercice des attributions et perceptions confiées à l'Administration des contributions directes par les dispositions légales spéciales.

(3) Les renseignements, actes et documents transmis par l'Administration des contributions directes au Commissariat aux Assurances en vertu du paragraphe 1^{er} doivent être nécessaires pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect par les entités visées au paragraphe 1^{er} de leurs obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(4) Lorsque les renseignements, actes et documents à transmettre ont été reçus de la part d'autorités compétentes étrangères ou d'autres autorités ou instances étrangères, leur transmission ne peut se faire qu'avec l'accord explicite de ces autorités compétentes étrangères ou de ces autres autorités ou instances étrangères.

Art. 17ter. (1) Le Commissariat aux Assurances transmet à l'Administration des contributions directes les informations recueillies dans le cadre de ses missions légales et susceptibles d'être utiles aux fins de vérifier que les institutions financières déclarantes luxembourgeoises n'adoptent pas de pratiques ayant pour but de contourner la communication d'informations prévue par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA.

(2) Par dérogation à l'article 6, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA, l'Administration des contributions directes transmet au Commissariat aux Assurances les informations recueillies dans le cadre de ses missions de vérification en matière de FATCA et de la Norme commune de déclaration et susceptibles d'être utiles pour l'exercice de la surveillance prudentielle exercée par le Commissariat aux Assurances ou pour assurer le respect, par les entités pour lesquelles le Commissariat aux Assurances est l'autorité compétente, des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

(3) La transmission des informations par le Commissariat aux Assurances se fait nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel étant applicable le cas échéant, à l'exception des faits ou de tous actes, documents, renseignements, procès-verbaux y relatifs, que le Commissariat aux Assurances a reçus d'une autorité compétente étrangère ou d'une autre autorité ou instance étrangère, sauf en cas d'accord préalable de cette autorité compétente étrangère ou autre autorité ou instance étrangère.
».

*

Luxembourg, le 29 novembre 2024

Le Président,

Diane Adehm

Le Rapporteur,

Laurent Mosar